

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
12 septembre 2022  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-seizième session**  
Points 44 et 78 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-dix-septième année**

**Question de Chypre**

**Les océans et le droit de la mer**

**Lettre datée du 9 septembre 2022, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Türkiye  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 8 septembre 2022 (voir annexe), qui vous est adressée par le représentant de la République turque de Chypre-Nord, Mehmet Dâna.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 44 et 78 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Feridun H. **Sinirlioğlu**



## **Annexe à la lettre datée du 9 septembre 2022 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Türkiye auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je vous écris comme suite à la lettre datée du 3 août 2022 que vous a adressée le représentant chypriote grec à New York, et dont le texte a été distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ([A/76/915-S/2022/599](#)). Cette lettre travestit, une fois de plus, la réalité de Chypre. Dans les faits, la partie chypriote grecque exploite depuis longtemps le fait que la partie chypriote turque ne soit pas représentée dans les instances internationales pour induire en erreur la communauté internationale au sujet de la question de Chypre. Je me vois donc dans l'obligation de répondre par écrit, afin de rétablir la vérité.

Il est nécessaire de préciser au représentant chypriote grec, avant toute chose, que la République de Chypre a été fondée en 1960 conformément aux traités internationaux sur Chypre (Traité relatif à la création de la République de Chypre, Traité d'alliance et Traité de garantie) par les peuples chypriote turc et chypriote grec, lorsque le Gouvernement britannique a abandonné la souveraineté de Chypre à la République bicommunautaire composée des partenaires susmentionnés, politiquement égaux et « agissant conjointement et en partenariat ». La légitimité de la République de Chypre de 1960 résidait dans la présence et la participation effectives et conjointes des Chypriotes turcs et des Chypriotes grecs dans tous les organes de l'État et dans le fait qu'aucune des deux parties n'avait le droit de diriger ou de gouverner l'autre, ni l'île dans son ensemble, sans la présence de l'autre dans les structures de l'État et de son gouvernement.

Contrairement à ce que le représentant chypriote grec tente de faire croire, la République de Chypre de 1960 a été détruite à la suite de l'offensive chypriote grecque contre le peuple chypriote turc en décembre 1963, lorsque tous les éléments chypriotes turcs ont été évincés par la force des armes de tous les organes de l'État. Le partenaire chypriote turc a rejeté cette tentative de prise de contrôle de l'État binational fondé sur le partenariat par la partie chypriote grecque et, par sa résistance nationale, empêché la partie chypriote grecque d'étendre son autorité sur le peuple chypriote turc. Depuis la destruction délibérée, en 1963, de la République binationale, aucun gouvernement constitutionnel et aucune république n'a représenté les deux peuples de Chypre ou l'ensemble de l'île, chaque partie se gouvernant elle-même tandis que la partie chypriote grecque persiste à se présenter comme le « Gouvernement chypriote ».

L'administration chypriote grecque de Chypre-Sud n'a donc aucun droit légal ou moral de prétendre représenter qui que ce soit d'autre que le peuple chypriote grec et ladite administration, sous le titre prétentieux et autoproclamé de « Gouvernement chypriote », n'a aucun droit légal ou moral ni la compétence de représenter ou d'agir au nom du peuple chypriote turc, dont les seuls représentants légitimes sont ceux élus en vertu de la Constitution de la République turque de Chypre-Nord. Cette dernière est un État démocratique pleinement opérationnel, dont seuls les représentants élus ou nommés ont la compétence d'agir en son nom ou au nom du peuple chypriote turc et de les représenter.

Les représentants de la partie chypriote grecque désinforment depuis longtemps la communauté internationale en peignant le problème de Chypre sous l'angle d'une « occupation ». En vérité, aucune des résolutions du Conseil de sécurité sur Chypre ne qualifie d'« occupation » la présence turque sur l'île, qui est légitime et justifiée au regard des traités internationaux de 1959 concernant Chypre. De fait, la Turquie a dû intervenir, conformément à son rôle de garant, après 11 années d'épreuves infligées aux Chypriotes turcs par les Chypriotes grecs, dont l'apogée a été la tentative

de coup d'État organisée par la junta militaire à Athènes et ses collaborateurs chypriotes grecs en vue d'annexer toute l'île à la Grèce (*enosis*) et d'anéantir totalement le peuple chypriote turc. Il faut souligner que la question de Chypre a commencé non pas en 1974 mais en 1963, lorsque la partie chypriote grecque a usurpé par la force le titre de République bicommunautaire de Chypre et expulsé son partenaire chypriote turc de tous les organes de l'État. De 1963 à 1974, les Chypriotes grecs ont participé, avec l'aide et les encouragements de la Grèce, au Plan Akritas, une campagne de nettoyage ethnique visant les Chypriotes turcs, ayant pour objectif ultime l'*enosis*. C'est cette violence à grande échelle et son cortège de violations flagrantes des droits humains qui ont contraint le Conseil de sécurité en 1964 à déployer la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour mettre un terme aux effusions de sang et aux atrocités perpétrées contre les Chypriotes turcs. Sachant qu'une multitude de documents de l'Organisation des Nations Unies attestent de ces crimes contre l'humanité, la déclaration du représentant chypriote grec ne repose pas sur les faits mais constitue un nouvel épisode concocté par la célèbre machine de propagande chypriote grecque.

En ce qui concerne la référence faite par le représentant chypriote grec à un règlement à Chypre, il convient de rappeler qu'il n'existe pas de consensus entre les deux parties sur un modèle de « fédération bizonale et bicommunautaire » après 50 ans de processus de négociation infructueux qui, malheureusement, n'ont servi à rien d'autre qu'à perpétuer le statu quo sur l'île. Seule une relation qui, contrairement à ce modèle éculé, serait fondée sur une coopération entre deux États et s'appuierait sur l'égalité souveraine et l'égalité de statut international inhérentes aux États pourrait bénéficier mutuellement aux deux peuples de l'île, tout en contribuant à la sécurité, à la stabilité et à la coopération dont la région de la Méditerranée orientale a tant besoin. Il est également intéressant de constater dans cette lettre jusqu'où la partie chypriote grecque est prête à aller pour déformer non seulement les faits se rapportant à l'histoire de Chypre, mais aussi le passé récent. En fait, chaque membre de la communauté internationale sait pertinemment que la partie chypriote grecque est la seule responsable de l'échec du plan Annan et de la conférence sur Chypre de Crans-Montana et que ces deux tentatives de règlement ont bénéficié du plein appui de la Türkiye. De plus, le fait que les Chypriotes grecs décrivent les efforts de règlement comme une tentative de la Türkiye « de chercher à faire de la communauté chypriote turque un outil stratégique pour contrôler la prise de décision dans une Chypre réunifiée, sous couvert d'accusations d'une absence de volonté de partager le pouvoir et les richesses » est symptomatique, si preuve en fallait, de la mentalité qui a empêché une solution sur l'île. Elle reflète également un manque total de respect à l'égard du peuple chypriote turc, avec lequel la partie chypriote grecque prétend envisager un avenir commun sur l'île, sur un pied d'égalité.

En ce qui concerne les observations formulées par le représentant chypriote grec sur les hydrocarbures, il oublie commodément de mentionner que les ressources naturelles de l'île et dans ses environs appartiennent à la fois au peuple chypriote turc et au peuple chypriote grec. L'atténuation des tensions n'est possible que par le dialogue et la coopération entre les deux parties de l'île, et c'est l'insistance de la partie chypriote grecque à prendre des mesures unilatérales dans la région qui fait monter les tensions et entraîne l'instabilité. Par conséquent, nous approuvons l'évaluation de Votre Excellence (S/2022/534, par. 45) sur la question, lorsque vous avez exprimé votre préoccupation concernant les tensions à Chypre et dans ses environs, réaffirmé l'importance d'éviter tout « acte unilatéral » et demandé aux parties de « rechercher d'urgence des solutions mutuellement acceptables et durables aux désaccords liés aux ressources naturelles et aux projets de coopération énergétique en cours ou prévus dans la région, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes concernées ».

En vue d'atteindre cet objectif et consciente de l'importance de coopérer pour rétablir la confiance entre les deux parties à Chypre, la partie chypriote turque a fait des propositions constructives à la partie chypriote grecque en 2011, 2012 et 2019. En outre, le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la partie chypriote turque a cherché de nouveau à favoriser une coopération sur les hydrocarbures, en soumettant entre autres des propositions précises de coopération sur d'autres questions liées à l'énergie. Nous sommes prêts à travailler de bonne foi avec la partie chypriote grecque sur des idées qui amélioreront la vie quotidienne de l'ensemble des Chypriotes turcs et grecs, pour autant qu'elles soient mutuellement convenues et bénéfiques pour les deux parties, respectent leur égalité et ne comportent pas et ne supposent pas l'extension de l'autorité d'une partie sur l'autre.

Je voudrais enfin rappeler, une fois plus, au Représentant chypriote grec que l'homologue de la partie chypriote grecque est la partie chypriote turque et non pas la Türkiye.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 44 et 78 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

Le Représentant de la République turque  
de Chypre-Nord  
(Signé) Mehmet **Dâna**

---